

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Bruxelles (3e ch.), 8 juin 2006

Reusens, Florence

Published in:
Rev.trim.dr.fam.

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F 2007, 'Note sous Bruxelles (3e ch.), 8 juin 2006', *Rev.trim.dr.fam.*, p. 1160-1162.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Bruxelles (3^e ch.), 8 juin 2006

Siège : M^{me} A. de Poortere, conseiller faisant fonction de président;
M. Senaevé et M^{me} Roggen, conseillers

Ministère public : M. Nouwynck, avocat général

Avocats : M^{es} C. Georges, V. Laurent et D. Dohet

T. et consorts c./ W. et T.

ADOPTION — CONDITIONS — Conditions de fond subjectives — Consentement — Vice — Justes motifs

1. *Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'aptitude de l'adoptante d'exprimer sa volonté d'adopter, avec feu son époux, et de postuler l'homologation de l'acte d'adoption, ni de faire droit à la demande d'expertise psychiatrique dès lors que la comparution personnelle de celle-ci a démontré qu'elle ne se trouve pas dans un état de démence ou de faiblesse d'esprit qui ne lui permettrait pas de comprendre la portée d'une question simple ou de ses propres actes ou paroles, et ce, même si elle présente, compte tenu de son grand âge et de son état de santé déficient, des signes de sénilité notamment en ce qu'elle a des difficultés à se souvenir d'événements survenus dans un passé récent.*

2. *La volonté d'adopter dans le chef de l'adoptante est établie et ne saurait être remise en cause dès lors qu'elle a eu à différentes reprises tout au long de la procédure qui dure depuis plus de 5 ans, l'occasion d'affirmer et de réaffirmer sa volonté d'adopter. Son attitude à l'égard de la future adoptée, notamment les marques d'affection qu'elle lui a témoignées lors de sa comparution personnelle, déclarant qu'elle la considérait comme sa fille, permet de considérer comme suffisamment établie sa volonté persistante d'adopter.*

3. *L'existence de justes motifs n'est pas remise en cause par le fait que l'adoption aura pour effet de léser partiellement, sur le plan matériel, les descendants de la première union de feu l'époux de l'adoptante. En décider autrement reviendrait à empêcher toute homologation d'adoption dès le moment où l'un des adoptants ou les deux auraient retenu des enfants soit d'un précédent mariage soit de leur propre mariage.*

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

— l'arrêt interlocutoire prononcé par cette chambre de la cour le 17 mai 2005, et les antécédents de procédure qui y sont visés;

— le procès-verbal de comparution personnelle du 23 juin 2005;

[...]

1. ANTÉCÉDENTS — OBJET ACTUEL DES DÉBATS

La cour renvoie à l'exposé détaillé des antécédents contenu dans son arrêt interlocutoire du 17 mai 2005.

Par cet arrêt, la cour a reçu l'appel et avant de statuer au fond, a ordonné l'audition personnelle de madame W.

Le procès-verbal de comparution personnelle, établi le 23 juin 2005 à la Résidence (...) à Saint-Gilles, étant le home pour personnes âgées où réside madame W. qui est dans l'impossibilité de se déplacer, mentionne ce qui suit :

«Vous me dites que j'ai introduit avec mon mari aujourd'hui décédé une demande d'adoption de madame M. T., ici présente.

Je ne savais pas que mon mari était décédé et je ne me souviens pas avoir introduit cette demande.

Je connais très bien madame T., 'Titine'.

Je la considère comme ma fille.

Vous me demandez si je veux l'adopter. La réponse est oui.»

Aux termes du dispositif de leurs conclusions déposées après cette comparution personnelle le 23 septembre 2005, les appelants demandent à la cour :

- de désigner un expert médecin psychiatre qui, après avoir interrogé et examiné madame W. et s'être entouré de tous renseignements utiles, dans le parfait respect de sa déontologie, sera autorisé à interroger les médecins qui la soignent, à recevoir ou consulter les documents et protocoles la concernant et, s'il l'estime nécessaire, s'entourer de sages même non médecins, dans le but de fournir à la cour dans un délai de deux mois à dater de la notification de sa mission par les soins du greffe, un rapport motivé sur la capacité juridique, intellectuelle et médicale de madame W. à introduire ou confirmer sa demande d'homologation de l'acte d'adoption;
- et pour le surplus, de réformer le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge eut dû faire, de refuser d'homologuer l'acte d'adoption dressé le 7 février 2001 par le notaire J.R. de résidence à Uccle.

Aux termes de ses conclusions déposées le 30 novembre 2005, la seconde intimée demande de lui allouer le bénéfice de ses conclusions antérieures.

La première intimée persiste également en ses conclusions antérieures.

2. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la capacité de madame W.

En conclusions déposées devant la cour le 14 octobre 2004, les appelants, mettant en doute tant la volonté de madame W. d'adopter madame T., que sa capacité à exprimer cette volonté, demandaient d'ordonner, avant dire droit, une double mesure d'instruction : d'une part, l'audition personnelle de madame W.,

d'autre part, la désignation d'un expert psychiatre avec la même mission que celle reprise ci-dessus.

L'arrêt interlocutoire du 17 mai 2005 a fait en partie droit à cette demande, et a ordonné l'audition personnelle de madame W.; audition qui s'est déroulée le 23 juin 2005 à la Résidence (...) à Saint-Gilles, madame W. étant dans l'impossibilité de se déplacer.

Les appelants reitèrent actuellement leur demande d'ordonner une mesure d'expertise psychiatrique en vue de vérifier la «capacité juridique, intellectuelle et médicale de madame W. à introduire ou confirmer sa demande d'homologation de l'acte d'adoption».

Les appelants estiment que le procès-verbal de comparution personnelle du 23 juin 2005 établirait clairement que madame W. ne dispose pas de toutes ses facultés mentales.

La cour estime au contraire que la comparution personnelle a démontré que madame W. ne se trouve pas dans un état de démence ou de faiblesse d'esprit qui ne lui permettrait pas de comprendre la portée d'une question simple ou de ses propres actes ou paroles, et ce, même si elle présente, compte tenu de son grand âge et de son état de santé déficient, des signes de sénilité notamment en ce qu'elle a du mal à se souvenir d'événements survenus dans un passé récent.

Madame W. a démontré les liens d'affection qui l'unissaient à madame T., en déclarant qu'elle la considérait comme sa fille. Elle a répondu positivement à la question de savoir si elle voulait l'adopter.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'y a pas de raison de douter du fait que madame W. ne comprendrait pas la portée du terme «adopter». Les appelants n'ont pas jugé bon de faire préciser par madame W., lors de la comparution personnelle, ce qu'elle entendait par «adopter»; à défaut, il y a lieu de considérer qu'elle comprend ce terme, qui est d'usage courant, dans son sens usuel.

Au demeurant, la cour observe qu'en vertu de l'ancien article 355, alinéa premier du Code civil, applicable en l'espèce, même le décès des deux adoptants ne mettrait pas fin à la procédure d'homologation de l'adoption, qui pourrait être poursuivie à la diligence de l'adopté; *a fortiori* doit-on considérer que la dégénérescence des facultés mentales de l'un des adoptants, survenue au cours de la procédure en homologation de l'adoption, en l'espèce fort longue, ne pourrait entraver la poursuite de celle-ci.

Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la capacité de madame W. d'exprimer sa volonté de faire adoption simple, avec feu son époux, de madame T., et de postuler l'homologation de l'acte d'adoption établi le 7 février 2001.

La demande d'expertise psychiatrique est non fondée.

*B. En ce qui concerne la volonté d'adopter
dans le chef de madame W.*

Les appelants remettent en cause la volonté d'adopter dans le chef de madame W., soutenant qu'elle aurait été soumise aux pressions de son époux autoritaire et/ou à celles de madame T. et/ou à celles du personnel du home dans lequel elle réside actuellement.

Par son jugement interlocutoire du 17 septembre 2003, le premier juge a ordonné la réouverture des débats afin que Madame W. puisse être assistée d'un avocat personnel.

Dans le jugement entrepris du 12 mai 2004, le premier juge considère à bon droit «qu'il a été expressément confirmé par Maître C. qui a déposé un document à ce propos que Madame W. maintenait en connaissance de cause son souhait d'adopter Madame T. précisant qu'elle le faisait animée du but de faire plaisir à son mari; que tout doute était donc levé à l'audience à laquelle la cause fut mise en délibéré tant quant à la volonté de la requérante que quant à sa capacité d'exercice».

La cour observe que madame W. a eu à différentes reprises, tout au long de la procédure qui dure depuis plus de cinq ans déjà à l'heure actuelle, l'occasion d'affirmer et de réaffirmer sa volonté d'adopter madame T. : lors de la passation de l'acte d'adoption le 7 février 2001, lors du dépôt de la requête en homologation de cet acte le 30 octobre 2001, à l'audience du premier juge du 16 mars 2004, lors du dépôt de sa note d'observations devant le premier juge le 7 avril 2004, et lors de sa comparution personnelle le 23 juin 2005.

Les deux dernières démarches ont eu lieu alors que monsieur J.T., époux de madame W., était décédé.

S'il est exact que madame W. a, lors de sa seconde audition par la police en décembre 2002, et à cette occasion seulement, exprimé des sentiments mitigés par rapport à l'adoption de madame T., la soupçonnant d'entretenir des relations intimes avec son époux, madame W. n'a par la suite jamais réaffirmé cette position; au contraire, elle a confirmé à trois reprises, alors qu'elle était assistée d'un conseil indépendant, sa volonté d'adopter madame T.

La méfiance exprimée en décembre 2002 par madame W. à l'égard de madame T. peut être due à un sentiment de jalousie dont rien ne permet de considérer qu'il ait été justifié, ou encore à un sentiment de rancœur résultant du fait d'avoir été placée dans un home pour personnes âgées, alors que l'époux de madame W. occupait toujours la résidence conjugale où il était aidé par madame T.

Monsieur J.T. a cependant exposé à l'audience du premier juge du 24 juin 2003 que sans l'assistance fournie par madame T., il n'aurait pu garder son épouse à la résidence conjugale aussi longtemps qu'il ne l'avait fait; il a démenti, comme madame T., l'existence de toute relation autre que d'affection entre madame T. et lui-même.

L'attitude ultérieure de madame W. à l'égard de madame T., et notamment les marques d'affection qu'elle lui a témoignées lors de la comparution personnelle, déclarant qu'elle la considérait comme sa fille, permet de considérer comme suffisamment établie la volonté persistante de madame W. d'adopter madame T., volonté maintes fois réaffirmée au cours de la procédure ainsi qu'il l'a été relevé ci-dessus.

Le fait que madame W. ait déclaré à l'audience du premier juge du 16 mars 2004 qu'elle maintenait sa volonté d'adopter madame T., tout en précisant qu'elle le faisait animée du but de faire plaisir à son époux, ne change rien à la volonté exprimée par madame W., les motifs pour lesquels elle exprime cette volonté étant indifférents.

Enfin, aucun élément n'indique que madame W. aurait pu subir de quelconques pressions du personnel du home où elle réside actuellement, pour persévérer dans sa volonté d'adopter madame T., et ce contre son gré; l'on ne voit d'ailleurs pas quel intérêt pourrait avoir le personnel du home à voir ou non aboutir la procédure d'adoption initiée par madame W. et feu monsieur J.T.

La cour considère dès lors que la volonté de madame W. d'adopter madame T. est établie et ne peut être remise en cause.

*C. En ce qui concerne les justes motifs
sur lesquels se fonde l'adoption*

Le premier juge a considéré à bon droit «... que les justes motifs invoqués à l'appui de la demande d'homologation de l'adoption ne sont pas démentis; qu'il est patent que depuis plusieurs années madame T. qui n'a pas de filiation a témoigné un intérêt affectueux au couple T.-W. et lui a donné une assistance matérielle et morale et ce à un moment où ledit couple était âgé, isolé et avait besoin d'une assistance qu'il ne trouvait pas dans sa famille proche».

Il résulte des déclarations de monsieur J.T. devant le premier juge le 24 juin 2003 qu'au-delà de l'assistance matérielle fournie par madame T. au couple T.-W., pour laquelle il n'est pas établi qu'elle ait perçu d'autre rémunération ou avantage que celui d'être logée et nourrie à cette occasion (madame T. ayant par ailleurs un domicile distinct, proche de celui du couple T.-W.), une véritable relation d'affection s'était nouée entre le couple et madame T.

Cette relation d'affection a encore été démontrée lors de l'audition personnelle de madame W., celle-ci déclarant considérer madame T. comme sa fille.

Les appelants ne contestent d'ailleurs pas qu'à l'heure actuelle, madame T. rend toujours régulièrement visite à madame W. au home pour personnes âgées dans lequel elle se trouve.

Comme le premier juge l'a observé à bon droit, le couple T.-W. était fort isolé, monsieur J.T. n'ayant pratiquement plus aucun contact avec son fils issu de sa première union, à savoir monsieur D.T., premier appelant, ni avec la famille de ce dernier.

Monsieur J.T. a en effet déclaré lors de son audition par le premier juge le 24 juin 2003 qu'il avait vu son fils trois fois en trente ans.

Il n'appartient pas à la cour d'émettre un avis sur les causes et les responsabilités de cette rupture qui a dû indubitablement être ressentie comme douloureuse par les parties concernées. Il est cependant certain que compte tenu de cette rupture, les liens familiaux d'affection qui auraient normalement dû exister à tout le moins entre monsieur J.T., son fils et la famille de celui-ci, étaient quasiment inexistantes.

D'autre part, madame T. est née de père et de mère inconnus, et n'a donc jamais pu établir de liens d'affection avec sa famille biologique.

Dans ces circonstances, le souhait exprimé par le couple T.-W. d'adopter madame T. apparaît légitime et fondé sur de justes motifs, visant l'établissement d'un lien comparable à celui de la filiation ordinaire, sous cette réserve que, l'adoptée étant majeure, le rôle éducationnel de l'adoption ne joue plus, par la force des choses.

Ainsi qu'il l'a été relevé ci-dessus, rien ne permet de considérer comme établi que monsieur J.T. aurait entretenu des relations intimes avec madame T.; qui paraissent au demeurant fort invraisemblables compte tenu de son état de santé déficient; c'est donc à tort que les appelants considèrent comme établi que la volonté d'adopter ne constituerait dans son chef que la consécration d'un *pretium stupri*.

L'existence de justes motifs n'est pas davantage remise en cause par le fait que l'adoption aura pour effet de léser partiellement, sur le plan matériel, les descendants issus de la première union de monsieur J.T.; en effet, des considérations d'ordre purement matériel, telles la limitation de la vocation successorale et réservataire des descendants existants, ne peuvent faire obstacle à l'adoption fondée sur de justes motifs, dès lors que si la privation d'une partie de la succession devait être érigée en obstacle de principe, il serait exclu d'encore homologuer une adoption dès le moment où l'un des adoptants ou les deux auraient retenu des enfants soit d'un précédent mariage, soit de leur propre mariage (cfr. DALCQ-DEPOORTER J., *La filiation adoptive — considérations sur l'application de la loi du 21 mars 1969 et des lois des 26 janvier, 27 avril et 20 mai 1987*, p 332, n° 15; S. MOSSELMANS, «Adoptie en het voorbehouden erfdeel van de descendente», note sous Cass. 31 octobre 1996, *R. W.*, 1997-1998, 1021).

Rien ne permet au demeurant de considérer que madame T. ne serait pas digne de se voir transmettre une partie du patrimoine des époux T.-W., qu'il soit d'ordre financier, ou culturel et moral, comme semblent le soutenir les appelants.

La cour observe par ailleurs que si madame T. aura, par son adoption, vocation successorale à l'égard du patrimoine de monsieur J.T. et de madame W., elle sera d'autre part aussi tenue d'une obligation alimentaire à l'égard de madame W., cet aspect des choses ayant d'ailleurs expressément été envisagé par monsieur J.T., qui, à l'audience du premier juge du 23 juin 2003, s'était inquiété de savoir qui «payerait les factures» de son épouse s'il venait à décéder avant elle.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'adoption est fondée sur de justes motifs.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel non fondé;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et en particulier en ce qu'il homologue l'adoption faite par :

1. Monsieur J.T., né à Ixelles le (...) 1919, et décédé à Uccle le (...) 2004, époux de madame M.W., de nationalité belge, et dont le dernier domicile était établi à Uccle, (...)

et

2. Madame M.W., retraitée, née à Bruxelles le (...) 1921, veuve de monsieur J.T., de nationalité belge, domiciliée à Uccle, (...) mais résidant en fait à la Résidence du Parc, rue (...),

de :

Madame M.T., sans profession, divorcée, née à (...) (France) le (...) 1955, de nationalité française, domiciliée à Uccle, (...),

suivant acte dressé le 7 février 2001 par le notaire Jean Remy, de résidence à Uccle;

et dit que l'adoptée portera désormais le nom de «T.M.»;

Condamne les appelants aux dépens d'appel, liquidés dans leur chef à 186 EUR (mise au rôle) + 237,98 EUR (indemnité de procédure), dans le chef de madame W. à 237,98 EUR (indemnité de procédure), et dans le chef de madame T. à 237,98 EUR (indemnité de procédure).

Note

C'est moins l'application de l'ancien droit de l'adoption qui retient l'attention dans cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles que les observations qu'il suscite sur le plan plus général du droit des obligations.

L'on ne peut en effet que s'étonner, à la lecture de cette décision, de la terminologie utilisée dans les deux premières étapes du raisonnement qui aboutit à débouter les appelants — enfant né d'une première union du défunt époux de l'adoptante, petits-enfants, belle-fille et cousine de ce dernier — de leur recours. La cour distingue en effet, aux termes des point A) et B) de sa motivation, la «capacité» de la première intimée d'une part et sa volonté d'adopter la seconde intimée, d'autre part. Or, c'était bel et bien de la question de l'aptitude de Madame W. à exprimer sa volonté — ou du discernement nécessaire à l'expression de cette volonté — d'adopter Madame T. dont il était débattu devant la cour et cette analyse gisait en fait plutôt qu'en droit puisque Madame W. n'était soumise à

quelque mesure de protection que ce soit sur le plan de sa capacité à accomplir des actes juridiques.

La confusion trouve vraisemblablement son origine dans la formulation par les appelants de la mission d'expertise psychiatrique qu'ils sollicitaient devant la cour dans le but, selon leurs propres termes, de fournir «*un rapport motivé sur la capacité juridique, intellectuelle et médicale de Madame W. à introduire ou confirmer sa demande d'homologation de l'acte d'adoption*».

C'est qu'il convient de prendre garde à ne pas situer sur un même pied la capacité juridique d'une personne et ses «capacités» intellectuelle et médicale⁽¹⁾. Rappelons en effet qu'il y a lieu de distinguer, même si les notions sont souvent confondues, la capacité à effectuer un acte et le discernement nécessaire à l'accomplissement de cet acte⁽²⁾.

Deux des quatre conditions requises, aux termes de l'article 1108 du Code civil, pour qu'une convention ou, plus généralement, un acte juridique soit valable sont le consentement de la partie qui s'oblige d'une part, et sa capacité de contracter, d'autre part.

La matière des incapacités est dominée par le principe, découlant de l'article 1123 du Code civil, selon lequel la capacité est la règle et l'incapacité, l'exception. Dès lors, toute personne qui n'est pas soumise à un régime de protection prévu par la loi est capable au regard de celle-ci. Quant au consentement — également qualifié volonté⁽³⁾ — il doit, aux fins de produire des effets juridiques, non seulement exister, mais également être libre et éclairé, c'est-à-dire ne pas être affecté d'un vice, au sens de l'article 1109 du Code civil.

C'était précisément sur ces deux questions liées au consentement que la cour devait et s'est penchée, bien que les termes utilisés prêtent à confusion. Comme le spécifie très justement Yves-Henri LELEU, «*il n'y aurait pas incapacité mais seulement appréciation de l'existence ou de l'inexistence du consentement ou d'un vice pouvant l'affecter, si le juge se voyait libre d'apprécier la validité des actes posés par une personne ou sous sa responsabilité*»⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Que d'aucuns qualifient de «capacité de fait», «*notion sans consistance juridique qui vise les situations de manque de discernement, équivoques d'un consentement valable ou de l'aptitude d'accomplir des actes matériels*» (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 162, p. 160).

⁽²⁾ Voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. VIII, vol. I, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 126 : «*Nous savons qu'en droit commun, la volonté et la capacité constituent deux éléments distincts de la validité d'un acte juridique. Il faut tout d'abord que le consentement existe, et ne soit pas vicié ; il faut ensuite que la personne qui accomplit l'acte ne soit pas frappée par la loi d'une incapacité générale ou spéciale, la rendant à ce titre (et indépendamment de toute question de volonté) inapte à agir*».

⁽³⁾ R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1955, n° 36, p. 26 ; J. CARBONNIER, *Droit civil — Introduction*, Paris, Presses universitaires de France, 26^{ème} édition refondue, 1999, p. 323, n° 168 ; J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, Bruxelles, Story-Scientia, 2^{ème} édition actualisée, 1994, p. 138, n^{os} 118 et s.

⁽⁴⁾ Y.-H. LELEU, «*La capacité juridique — Notions générales*», *Rép. not.*, Les personnes, t. I, Livre V, 2004, p. 29.

La première question à laquelle la cour répond n'est donc pas celle de la «capacité de Madame W.» mais bien celle de l'existence ou non de sa volonté d'adopter au regard de son état de santé, étant entendu qu'une «volonté ne peut exister dans un être totalement dépourvu de raison»⁽⁵⁾. Selon les appelants, Madame W. ne disposait en effet pas de toutes ses facultés mentales.

Le second pan du raisonnement de la cour répond à l'argumentation des appelants selon laquelle Madame W. «aurait été soumise aux pressions de son époux autoritaire et/ou à celles de Madame T. et/ou à celles du personnel du home dans lequel elle réside actuellement». C'est dès lors de vice de consentement dont il est question ici et plus précisément du vice de violence, à savoir la contrainte exercée sur la volonté d'une personne par la crainte actuelle d'un mal considérable — en l'espèce plus moral que physique —, provoquée par les manœuvres d'une autre personne⁽⁶⁾.

Notons enfin, sur le plan de la capacité cette fois, que si Madame W. avait été soumise au régime de protection le plus répandu en l'état actuel, à savoir celui de l'administration provisoire prévue par les articles 488*bis* et suivants du Code civil, la question soumise à la cour n'aurait pas reçu une réponse différente puisque les personnes pourvues d'un administrateur provisoire restent capables d'accomplir sans formalité spécifique — et sous réserve bien entendu des dispositions prévues en matière de libéralités — tous les actes ayant un caractère personnel et dès lors de consentir à une adoption⁽⁷⁾.

Florence REUSENS

⁽⁵⁾ J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 323, n° 168.

⁽⁶⁾ J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 139, n° 120.

⁽⁷⁾ P. MARCHAL, «Les incapables majeurs», *Rép. not.*, Les personnes, t. I, Livre VIII, 1998, p. 260 et V. DEHALLEUX, «La capacité juridique — Tableaux d'application», *Rép. not.*, Les personnes, t. I, Livre VI/2, 2004, p. 73.